



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/649
16 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 58 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

Rapport du Secrétaire général

1. Le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/55 B, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. Condamne en outre toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

3. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

4. Exprime son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

5. Félicite les gouvernements qui ont récemment entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

6. Exige que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

7. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

8. Prie la Commission du désarmement d'examiner en priorité, à sa session de 1987, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

9. Prie le Conseil de sécurité de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par son comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

10. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

11. Prie le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session."

2. En application du paragraphe 11 de la résolution, le Secrétaire général a continué de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Afin d'obtenir des renseignements qui pourraient l'aider à établir son rapport, il a été en contact, entre autres, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation de l'unité africaine.

3. En réponse à la demande du Secrétaire général, le Directeur général de l'AIEA a communiqué à ce dernier des renseignements à jour sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud. De l'avis du Secrétaire général, ces renseignements, qui sont présentés ci-après, correspondent à ce qu'a demandé l'Assemblée générale en la matière :

a) Note du Directeur général de l'AIEA (voir annexe I);

b) Conformément au paragraphe 12 de la résolution GC(XXX)/RES/468 de la Conférence générale de l'AIEA, le Conseil des gouverneurs a examiné la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud à ses réunions de juin 1987, et, le 12 juin, a adopté la résolution dont le texte est reproduit à l'annexe II;

c) La question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud était à l'ordre du jour de la trente et unième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA qui s'est tenue du 21 au 25 septembre 1987. A cette session, une déclaration du Président de l'Afrique du Sud annonçant que son pays était prêt à

entamer des négociations avec chacun des Etats dotés d'armes nucléaires sur la possibilité de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'envisager d'étendre ces négociations aux garanties concernant ses installations, sous réserve des conditions énoncées dans ledit Traité, a été distribuée comme document officiel de la Conférence générale (CG(XXXI)/819) (voir annexe III). Le 25 septembre, la Conférence générale a adopté la résolution GC(XXXI)/RES/485 intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" (voir annexe IV).

4. Au cas où il recevrait d'autres informations sur la question, le Secrétaire général les porterait sans retard à l'attention de l'Assemblée générale.

ANNEXE I

Note du Directeur général de l'Agence internationale
de l'énergie atomique

1. Le 23 septembre 1986, le Conseil des gouverneurs a décidé de communiquer à la Conférence générale le rapport établi par le secrétariat conformément à la demande du Conseil.
2. La Conférence générale a examiné ledit rapport qui lui a été présenté le 3 octobre 1986 et a adopté la résolution GC(XXX)/RES/468 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud.
3. Ces renseignements sont complétés par les informations ci-après portant sur les faits nouveaux qui se sont produits depuis l'adoption de la résolution susmentionnée.

L'Assemblée générale des Nations Unies

4. A sa quarante et unième session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions et une décision ayant trait à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud :
 - a) Dans la résolution 41/35 B, intitulée "Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud", l'Assemblée a demandé aux Etats Membres "d'exclure le régime sud-africain de tous les organismes des Nations Unies dont il fait encore partie";
 - b) Dans la résolution 41/35 C, intitulée "Relations entre Israël et l'Afrique du Sud", l'Assemblée a condamné à nouveau énergiquement "la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, notamment dans les domaines économique, militaire et nucléaire", et a exigé qu'Israël "renonce et mette fin immédiate à toute collaboration avec l'Afrique du Sud, notamment dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité". Elle a demandé aux gouvernements et à toutes les organisations qui sont en mesure de faire d'user de leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration";
 - c) Dans la résolution 41/41 B, intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", l'Assemblée a condamné énergiquement "toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain" et demandé "aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ";
 - d) Dans la résolution 41/14, intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe", l'Assemblée a condamné "l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le

régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire", et a demandé à tous les gouvernements "de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires";

e) Dans la résolution 41/55 A, intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", l'Assemblée, notant "que des gouvernements ont récemment entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et dans d'autres domaines" et regrettant que "la Commission du désarmement ne soit toujours pas parvenue, en 1986, à un consensus sur ce point important de son ordre du jour", a condamné "la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que de toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste", a engagé "tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche-développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard", et a exigé une fois de plus "que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique";

f) Dans la résolution 41/55 B, intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud", l'Assemblée générale, constatant avec regret la non-application par l'Afrique du Sud de la résolution GC(XXIX)/RES/442, adoptée le 27 septembre 1985 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et alarmée "par le fait que ses installations nucléaires non soumises à garanties permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires", a condamné "toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud", a exprimé son plein appui "aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud", exigé que "l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie", et exigé une fois de plus "que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique";

g) Dans la résolution 41/95, intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud", l'Assemblée a prié le Conseil de sécurité "d'envisager d'urgence l'imposition de sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud", en particulier la cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

/...

h) Dans la décision 41/405, intitulée "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", l'Assemblée générale a déclaré "que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive".

Mesures prises par le Directeur général

5. Comme il l'a signalé dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil des gouverneurs à ses réunions de février 1987, le Directeur général a porté la résolution GC(XXX)/RES/468 à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président du Comité spécial contre l'apartheid.

6. Dans la même déclaration orale, le Directeur général a également fait état des consultations qu'il a eues avec les autorités sud-africaines et de la correspondance qu'il a échangée avec elles sur la reprise des négociations relatives à l'application de garanties à l'usine semi-commerciale d'enrichissement et à une invitation que lui a adressée le Gouvernement sud-africain à se rendre en Afrique du Sud.

Faits nouveaux intervenus depuis les réunions de février 1987 du Conseil des gouverneurs

A. Garanties concernant l'usine semi-commerciale d'enrichissement

7. Le 25 février 1987, la Mission de l'Afrique du Sud a transmis au Directeur général une communication des autorités sud-africaines. Les réponses initiales du Directeur général ont été communiquées à la Mission de l'Afrique du Sud dans un aide-mémoire daté du 4 mars 1987. Le 31 mars 1987, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud a donné au Directeur général une réponse orale sur la base de notes. (Le texte de ces communications est reproduit dans les appendices 1, 2 et 3.)

B. Garanties concernant d'autres installations

8. Des garanties sont appliquées au réacteur de recherche Safari (au titre de l'accord de garanties paru sous la cote INFCIRC/98) et à la centrale nucléaire de Koeberg (au titre de l'accord de garanties paru sous la cote INFCIRC/244).

9. Des négociations ont été menées avec l'Afrique du Sud du 30 mars au 3 avril 1987, en vue de l'adoption de l'appendice concernant le laboratoire à cellule chaude de Valindaba. Les négociations ont été satisfaisantes et l'appendice a été approuvé ad referendum.

10. Le 1er septembre 1987, l'appendice concernant le laboratoire à cellule chaude de Valindaba est entré en vigueur. Il en résulte que le laboratoire passe sous garantie chaque fois qu'on y introduit des matériaux nucléaires sous garanties

provenant du réacteur de recherche Safari et de la centrale nucléaire de Koeberg. Il a été convenu, bien que ce laboratoire soit une installation de recherche-développement, qu'il serait considéré, aux fins des garanties, comme une installation nucléaire principale.

11. Dans la communication émanant des autorités sud-africaines et datée du 25 février 1987, l'Afrique du Sud informait le Directeur général de la soumission volontaire aux garanties d'un dépôt de déchets radioactifs en construction à Vaalputs (à 600 km au nord du Cap), dont le site est également prévu pour servir au stockage provisoire d'éléments combustibles irradiés.

Faits nouveaux intervenus depuis les réunions de juin 1987 du Conseil des gouverneurs

12. Le 16 juillet 1987, le Ministre sud-africain des affaires économiques et de la technologie, M. D. Steyn, a rendu visite au Directeur général. Leurs entretiens ont porté sur la position générale de l'Afrique du Sud au sein de l'Agence, la négociation d'un accord de garanties et de dispositions techniques en vue d'appliquer des garanties à l'usine semi-commerciale d'enrichissement de l'Afrique du Sud, la possibilité que l'Afrique du Sud devienne partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que les conséquences qui en découleraient, et l'adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ainsi qu'à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

13. Le 10 août 1987, l'Afrique du Sud a signé et déposé les instruments de ratification des deux conventions sur la sûreté nucléaire mentionnées plus haut. Les Etats Membres en ont été informés selon la procédure normale, au moyen d'une note datée du 1er septembre 1987 et adressée à tous les Etats.

APPENDICE I

Lettre datée du 25 février 1987, adressée au Directeur général par le Représentant permanent suppléant de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 janvier 1987 concernant une éventuelle visite de votre part en Afrique du Sud.

En réponse, les autorités sud-africaines compétentes m'ont demandé de vous communiquer ce qui suit :

"L'Afrique du Sud a à maintes reprises énoncé clairement sa politique nucléaire et sa position par rapport au Traité sur la non-prolifération et aux garanties, notamment le 31 janvier 1984, dans un communiqué de presse du Directeur général qui était alors à la tête de la South African Atomic Energy Corporation.

Concrètement, le Gouvernement sud-africain a pris l'engagement de mener et d'administrer ses affaires nucléaires d'une manière conforme à l'esprit, aux principes et aux buts du Traité sur la non-prolifération et des directives du groupe des fournisseurs d'articles nucléaires (INFCIRC/254).

En outre, l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle était disposée à reprendre les entretiens sur les garanties avec l'AIEA, au sujet de son usine semi-commerciale d'enrichissement, mais qu'elle ne pouvait approuver des garanties tant que l'on ne définirait pas plus clairement ce que l'on attendrait d'elle au titre d'un accord de garanties. Le Gouvernement sud-africain a également déclaré qu'il restait disposé à envisager d'adhérer au Traité sur la non-prolifération, à condition que ses exigences fondamentales puissent être satisfaites. Etant donné la conjoncture internationale actuelle où des sanctions punitives et des boycottages sont imposés contre l'Afrique du Sud par la communauté internationale, il est évident que ces exigences fondamentales sont menacées.

Néanmoins, les négociations concernant un accord de garanties portant sur l'usine semi-commerciale d'enrichissement ont été envisagées par l'Afrique du Sud comme un premier pas en vue de son éventuelle adhésion au Traité sur la non-prolifération, à condition qu'il soit possible de négocier un accord de garanties équitable. A cette fin et en toute bonne foi, l'Afrique du Sud a présenté à l'AIEA un projet d'accord de garanties selon lequel ses exigences fondamentales pourraient être satisfaites, même dans la conjoncture internationale actuelle. Selon notre interprétation, cet accord est conforme aux dispositions du statut de l'AIEA. C'est donc avec regret que l'on a remarqué que le projet d'accord n'avait pas été présenté au Conseil des gouverneurs pour être dûment examiné. Toutefois, l'Afrique du Sud n'ignore pas que d'autres membres de l'AIEA qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération partagent sa position en ce qui concerne la soumission volontaire aux garanties d'installations nucléaires édifiées sans aide extérieure.

Outre l'usine semi-commerciale d'enrichissement, l'Afrique du Sud a également soumis volontairement deux autres installations aux garanties, à savoir l'installation équipée d'une cellule chaude et le dépôt de déchets radioactifs de Vaalputs.

En ce qui concerne les exigences de l'AIEA tendant à ce que l'Afrique du Sud accepte des garanties totales sur toutes ses installations nucléaires, l'Afrique du Sud maintient sa position selon laquelle l'AIEA, aux termes de son statut, n'a aucun droit d'exiger quoi que ce soit de l'un quelconque de ses Etats membres, si ce n'est qu'en tant que membre, il respecte le statut de l'AIEA et honore toutes les obligations prises en vertu de tout accord, tels que les accords de garanties, conclu avec l'AIEA.

Le Gouvernement sud-africain, en tant que membre fondateur de l'AIEA, tient à réaffirmer qu'il a toujours, pour sa part, respecté le statut et les buts de l'AIEA et rejette catégoriquement toute allégation du contraire. Par ailleurs, l'Afrique du Sud, en tant qu'Etat souverain, ne peut pas céder, et ne cédera pas, à des exigences inconstitutionnelles et déraisonnables de l'AIEA. Le Gouvernement sud-africain tient aussi à réaffirmer sa foi en l'universalité de la composition de l'AIEA et en la participation équitable de tous les membres aux activités de l'Agence.

Les actions passées de l'AIEA, par lesquelles l'Afrique du Sud a été empêchée de participer à titre non discriminatoire aux activités de l'AIEA et d'exercer pleinement ses droits de membre, sont vivement déplorées.

Dans les circonstances énoncées ci-dessus, et étant donné l'attitude intransigeante actuellement adoptée à l'égard de l'Afrique du Sud, le Gouvernement sud-africain tend à souscrire, avec regret, à la décision du Directeur général selon laquelle de nouvelles négociations fondées sur le projet d'accord de l'Afrique du Sud ne serviraient aucune fin utile. Il est nécessaire de souligner que la proposition sud-africaine vise essentiellement à confirmer la non-production d'engins explosifs nucléaires, et cette intention est à présent contrecarrée par cette décision inspirée par l'attitude générale des organes directeurs de l'AIEA envers l'Afrique du Sud. Tant que l'on ne reconnaîtra pas les préoccupations particulières et la bonne foi de ce pays, l'utilité de négociations restera douteuse.

La réticence du Directeur général à accepter l'invitation du Gouvernement sud-africain à se rendre en Afrique du Sud pour discuter de ces questions est constatée avec regret."

(Signé par le Représentant permanent suppléant)

APPENDICE II

Aide-mémoire daté du 4 mars 1987, adressé à la Mission permanente
de l'Afrique du Sud auprès de l'Agence internationale de l'énergie
atomique par le Directeur général de l'Agence

1. Le Directeur général, à son retour au bureau le 27 février 1987, a lu la lettre de M. Scholtz, en date du 25 février 1987, et la communication des autorités sud-africaines qu'elle contenait.

2. Les réponses initiales du Directeur général aux points concrets énoncés dans la lettre figurent ci-après :

a) Il prend note avec intérêt du fait que l'Afrique du Sud est disposée à reprendre les entretiens sur l'application de garanties à son usine semi-commerciale d'enrichissement et de son désir que soit défini plus clairement ce qui serait attendu d'elle au titre d'un accord de garanties;

b) Il accueille avec satisfaction la déclaration de l'Afrique du Sud selon laquelle celle-ci reste désireuse d'envisager son adhésion au Traité sur la non-prolifération à condition que ses exigences fondamentales puissent être satisfaites;

c) Il note que l'Afrique du Sud a envisagé la négociation d'un accord de garanties concernant l'usine semi-commerciale d'enrichissement comme un premier pas en vue de son éventuelle adhésion au Traité sur la non-prolifération;

d) Sur la base des propositions formulées par l'Afrique du Sud dans son projet d'accord de garanties d'août 1986, le Directeur comprend que les "exigences fondamentales" de l'Afrique du Sud sont notamment les suivantes :

- i) Le droit de prélever sur les matières nucléaires soumises aux garanties une part réservée à des fins militaires ne comprenant pas d'explosion;
- ii) Le droit de mettre fin à l'accord au cas où l'Afrique du Sud déciderait que des événements extraordinaires en rapport avec l'accord ont compromis ses intérêts suprêmes, ou s'il était mis fin (ou porté atteinte) à tout privilège ou droit détenu par l'Afrique du Sud du fait de son appartenance à l'Agence.

3. En ce qui concerne les réponses énoncées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 ci-dessus, le Directeur général souhaite formuler les observations suivantes :

a) Le droit de l'Afrique du Sud, en tant que membre de l'Agence, de proposer un accord de garanties sur la base de son projet d'août 1986 n'est pas mis en question. Néanmoins, tous les accords de garanties, comme on le sait, doivent être approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'Agence avant que le Directeur général puisse les signer et le secrétariat les appliquer. Le Directeur général a la responsabilité d'informer l'Afrique du Sud si, à l'issue de consultations officieuses avec les membres du Conseil, l'accord élaboré sur la base proposée par

L'Afrique du Sud ne devait pas rencontrer l'approbation du Conseil dans son ensemble, comme c'était le cas en l'occurrence. Il reste toutefois un certain nombre de questions à résoudre au sujet de l'accord de garanties concernant l'usine semi-commerciale d'enrichissement, outre la question des exigences fondamentales soulevée par l'Afrique du Sud. Dans les lettres qu'il a adressées au Représentant permanent le 25 novembre 1986 et le 9 janvier 1987, le Directeur général a fait mention de ces questions et, en particulier, des raisons impérieuses de parvenir à un accord sur les aspects techniques restant à résoudre avant l'entrée en exploitation de l'usine. Le Directeur général estime qu'il serait toujours souhaitable de reprendre rapidement les discussions techniques, indépendamment de la poursuite de la discussion sur le projet d'accord proprement dit. Le secrétariat est prêt à le faire immédiatement;

b) Cependant, si l'Afrique du Sud adhérait au Traité sur la non-prolifération et, ce faisant, acceptait que des garanties soient appliquées à toutes les matières nucléaires utilisées dans ses activités nucléaires pacifiques, l'accord de garanties qui en résulterait porterait notamment sur son usine semi-commerciale d'enrichissement; il semblerait aussi satisfaire à deux des exigences fondamentales de l'Afrique du Sud, à savoir conserver le droit de prélever sur les matières nucléaires soumises aux garanties une part destinée à des fins militaires non interdites (ne comprenant pas d'explosion) (conformément au paragraphe 14 du document INFCIRC/153) et de se retirer du Traité (et par conséquent de l'accord) si les intérêts nationaux suprêmes de l'Afrique du Sud sont compromis (conformément à l'article X du Traité). Dans une telle éventualité, l'application des garanties prévues par les accords en vigueur prendrait de nouveau effet. La troisième exigence concernant les droits et privilèges découlant de la qualité de membre aurait toujours peu de chances de rencontrer l'approbation du Conseil des gouverneurs étant donné qu'elle semblerait déroger au statut de l'Agence.

4. Plus généralement, les conditions d'appartenance de l'Afrique du Sud à l'Agence, au cas où elle adhérerait au Traité sur la non-prolifération, ne dépendent pas du Directeur général. Il appartiendrait principalement à l'Afrique du Sud d'approfondir cette question avec les différents Etats membres, et aux Etats membres de l'étudier en consultation les uns avec les autres. Le Directeur général pourrait, si le besoin s'en faisait sentir, prêter ses bons offices pour des consultations.

5. En outre, le Directeur général indique qu'une ratification prochaine de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique par l'Afrique du Sud serait considérée comme un geste positif et un pas en avant. L'une et l'autre conventions sont déjà en vigueur.

6. Le Directeur général aimerait savoir si M. de Villiers, accompagné éventuellement d'un haut fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, souhaiterait se rendre à Vienne une nouvelle fois. Dans cette hypothèse, le Directeur général serait très heureux de les y rencontrer.

APPENDICE III

Notes présentées oralement pour examen, le 31 mars 1987,
par le Représentant permanent de la Mission permanente
de l'Afrique du Sud auprès de l'Agence internationale de
l'énergie atomique

1. L'invitation à se rendre en Afrique du Sud, qui a été adressée au Directeur général Blix, reste valable et il est loisible au Directeur général de se rendre en Afrique du Sud en sa qualité personnelle ou autre.
2. La position de l'Afrique du Sud a été exposée clairement dans les communications récentes adressées à l'AIEA.
3. Toutefois, par souci de précision, il convient d'indiquer que la récente déclaration de l'Afrique du Sud, selon laquelle elle resterait disposée à envisager d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à condition qu'il soit satisfait à ses exigences fondamentales, se rapportait à la déclaration de principe faite par l'Afrique du Sud en janvier 1984.
4. Pour le Gouvernement sud-africain, les négociations sur un accord de garanties concernant son usine semi-commerciale d'enrichissement ont été rompues par l'AIEA.
5. Cela étant et en attendant que l'on parvienne à un accord sur le texte révisé présenté par l'Afrique du Sud, il n'y a pas lieu de poursuivre les discussions techniques.
6. L'Afrique du Sud reste d'avis que la conclusion d'un accord de garanties concernant son usine semi-commerciale d'enrichissement constituerait un premier pas sur la voie de son éventuelle adhésion au Traité sur la non-prolifération.

ANNEXE II

Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 12 juin 1987

Le Conseil des gouverneurs,

a) Ayant examiné la note du Directeur général publiée sous la cote GOV/INF/523 ainsi que les déclarations orales que celui-ci a faites aux réunions du Conseil des gouverneurs de février et de juin 1987 au sujet de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

b) Rappelant la résolution 41/55 A et B de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

c) Soulignant que l'acquisition par le régime raciste d'Afrique du Sud d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires,

1. Prend note des résolutions 41/55 A et B, 41/95, 41/14, 41/35 B et 41/405 de l'Assemblée générale des Nations Unies et du rapport du Conseil des gouverneurs sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (GC(XXX)/785);

2. Prend note avec regret et déception du rapport du Directeur général (GOV/INF/523), qui confirme que l'Afrique du Sud a obstinément refusé de se conformer aux résolutions de la Conférence générale, notamment à la résolution GC(XXX)/RES/468, faisant pièce aux efforts que le Directeur général ne cesse de déployer pour parvenir à un accord sur les garanties dans ses installations nucléaires;

3. Considère que la poursuite de la politique de l'Afrique du Sud au mépris et en violation des buts et principes des Nations Unies, sur lesquels, conformément aux paragraphes B des articles III et IV du statut, les activités de l'Agence sont basées, constitue une infraction persistante aux dispositions du statut au sens du paragraphe B de l'article XIX;

4. Recommande à la Conférence générale de priver l'Afrique du Sud de ses droits et privilèges de membre en vertu du paragraphe B de l'article XIX du statut, jusqu'à ce que cette dernière se conforme aux résolutions pertinentes de la Conférence générale et se conduise conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE III

Déclaration publiée le 21 septembre 1987 par le Président
sud-africain et distribuée à la trente et unième session
ordinaire de la Conférence générale de l'Agence
internationale de l'énergie atomique (GC/(XXXI)/819)

La République sud-africaine est prête à entamer des négociations avec chacun des Etats dotés de l'arme nucléaire sur la possibilité de signer le Traité sur la non-prolifération. Elle envisagera également d'étendre ces négociations aux garanties concernant ses installations, sous réserve des conditions énoncées dans le Traité sur la non-prolifération. La nature de ces négociations sera déterminée par l'issue de la trente et unième session de la Conférence générale de l'Agence, qui s'est ouverte à Vienne le 21 septembre.

L'Afrique du Sud espère pouvoir signer rapidement le Traité sur la non-prolifération et a décidé d'entamer des pourparlers avec les Etats signataires à cette fin. Tout accord de garanties qui pourrait par la suite être négocié avec l'Agence serait bien entendu de même nature que les accords conclus avec les autres signataires du Traité de non-prolifération et serait conforme à ceux-ci.

ANNEXE IV

Résolution sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa 302e séance plénière, le 27 septembre 1987 (GC(XXXI)/RES/485)

La Conférence générale,

a) Rappelant la recommandation du Conseil des gouverneurs de priver l'Afrique du Sud de l'exercice de ses privilèges et droits de membre, faite dans le rapport GC/(XXXI)/807, en application de la résolution GC(XXX)/RES/468 de la Conférence générale,

b) Ayant examiné le rapport annuel de l'Agence pour 1986 (GC(XXXI)/800) et le rapport du Conseil des gouverneurs sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (GC(XXXI)/807),

c) Soulignant que, malgré les demandes de la Conférence générale et de la communauté internationale, l'Afrique du Sud a de manière persistante violé le droit international ainsi que les buts et principes des Nations Unies, sur lesquels les activités de l'AIEA sont basées conformément à l'alinéa B.1 de l'article III et le paragraphe B de l'article IV du statut,

d) Soulignant que l'acquisition d'une capacité d'armement nucléaire par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le danger de prolifération des armes nucléaires,

1. Décide d'examiner la recommandation du Conseil des gouverneurs figurant dans le rapport GC(XXXI)/807 de priver l'Afrique du Sud de l'exercice de ses privilèges et droits de membre en vertu du paragraphe B de l'article XIX du statut et de prendre une décision à ce sujet à sa trente-deuxième session ordinaire;

2. Prie le Directeur général de continuer à prendre toutes mesures en son pouvoir pour assurer la pleine application de la résolution GC(XXX)/RES/468 et de lui faire rapport sur ce sujet à sa trente-deuxième session ordinaire;

3. Prie le Directeur général de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session ordinaire une question intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud".
